

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-02/11-01/15

Date : 27 juin 2018

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Cuno Tarfusser, juge président
Mme la juge Olga Herrera-Carbuccia
M. le juge Geoffrey Henderson

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO et
CHARLES BLÉ GOUDÉ**

Confidentiel

Avec 1 annexe confidentielle

**Demande d'autorisation d'interjeter appel de la « Single Judge Decision on
confidential filings no. 1102 and 1111 ».**

Origine : Équipe de Défense de Laurent Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart

Le conseil de la Défense de Laurent

Gbagbo

Me Emmanuel Altit
Me Agathe Bahi Baroan

Le conseil de la Défense de Charles Blé

Goudé

Me Geert-Jan Alexander Knoops
Me Claver N'Dry

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

A titre liminaire : Sur la classification de la demande.

1. La présente requête est déposée à titre confidentiel en vertu de la Norme 23bis(2) puisqu'elle fait référence à des documents confidentiels.

I. Rappel de la procédure.

2. Le 6 juin 2017, la Chambre rendait une décision¹ dans laquelle elle indiquait que « the statements of Witnesses P-0129, P-0266, P-0294, P-0360, P-0380, P-0426, P-0471, P-0476, P-0479, P-0489, P-0543, P-0573 and P-0594 may be introduced under Rule 68(2)(b) of the Rules. The Prosecutor is directed to seek the requisite declaration from each witness and to submit that declaration to the Chamber. The Chamber notes, in this regard, that the Registry legal counsel, or any appropriate person delegated by him, has been designated to be the person authorised to witness declarations made pursuant to Rule 68(2)(b) of the Rules for the purposes of this case. Upon receipt of the declaration, the witness statements shall be considered submitted to the Chamber in their entirety »².

3. Le 18 décembre 2017, le Greffe transmettait « the Declarations made by Twelve Witnesses to rule 68(2)(b) of the Rules of Procedure and Evidence »³. Ces douze témoins étaient ceux visés dans la décision du 6 juin 2017, à l'exception de P-0129.

4. Le 22 janvier 2018, la Défense répondait à la « « Registry Transmission of the Declarations made by Twelve Witnesses to rule 68(2)(b) of the Rules of Procedure and Evidence » (ICC-02/11-01/15-1090-Conf) »⁴.

5. Le 26 janvier 2018, le Procureur déposait une « Response to Gbagbo Defence submission ICC-02/11-01/15-1102-Conf »⁵.

6. Le 21 juin 2018, le Juge Unique rendait par email une « Decision on confidential filings no. 1102 and 1111 »⁶.

¹ ICC-02/11-01/15-950-Conf.

² ICC-02/11-01/15-950-Conf, par. 73.

³ ICC-02/11-01/15-1090-Conf.

⁴ ICC-02/11-01/15-1102-Conf.

⁵ ICC-02/11-01/15-1111-Conf.

II. Discussion.

7. Dans la présente affaire, le Procureur se repose sur les dires de 96 témoins. Sur ces 96 témoins, 57 ont témoigné en audience dans le cadre d'un interrogatoire et d'un contre-interrogatoire en bonne et due forme ; 25 ont témoigné en audience après avoir vu leur déclaration antérieure versée au dossier de l'affaire sur la base de la Règle 68(3) ; et 14, soit 14.5 pourcent des témoins du Procureur, n'ont pas été appelés, le Procureur ayant demandé à la Chambre que leur déclaration antérieure soit versée au dossier sur la base de la Règle 68(2)(b). Ce sont donc les déclarations antérieures de 39 témoins, c'est-à-dire 40.5 pourcent des témoins du Procureur qui ont vu leur déclaration antérieure versée au dossier de l'affaire.

8. En ce qui concerne les témoins 68(2)(b), il est d'autant plus important que la procédure par laquelle leur déclaration antérieure est versée au dossier soit strictement qu'ils ne seront pas venus et n'auront pu être contre-interrogés. C'est ce que soulignait la Défense dans sa réponse « à la « Registry Transmission of the Declarations made by Twelve Witnesses to rule 68(2)(b) of the Rules of Procedure and Evidence » (ICC-02/11-01/15-1090-Conf) »⁷. La Défense relevait notamment pour les douze déclarations des irrégularités qui interdisaient que ces déclarations soient versées au dossier : 1) les représentants du Greffe n'avaient pas pris les mesures nécessaires pour vérifier l'identité des déclarations (au point que pour l'une des personnes, aucune pièce d'identité n'ait été demandée) et 2) certains déclarants avaient apporté des amendements à leur déclaration antérieure, en violation de la lettre et l'esprit de la Règle 68(2)(b).

9. En réponse, le Juge Unique, plutôt que de se prononcer sur le respect par le Greffe de la procédure établie à la Règle 68(2)(b), repoussait à la fin du procès l'examen d'éventuelles irrégularités et par conséquent repoussait à la fin du procès toute décision de versement ou pas des déclarations antérieures de ces personnes au dossier l'affaire. Le Juge indiquait en effet que la question d'éventuelles irrégularités sous la Règle 68(2)(b) serait examinée à la fin du procès dans le cadre plus large de l'examen par les Juges de l'admissibilité des éléments de preuve.

⁶ Annexe 1.

⁷ ICC-02/11-01/15-1102-Conf.

10. Pourtant, les dispositions de la Règle 68(2)(b) établissant la procédure de « présentation » de « témoignages préalablement enregistrés » n'a rien à voir avec la question de l'admissibilité d'un élément de preuve au sens de l'Article 69. La procédure de la Règle 68(2)(b) est destinée à garantir qu'un déclarant peut être de prime abord considéré comme pouvant délivrer une déclaration ; autrement dit, qu'il pourra être assimilé à un témoin de l'Accusation, sans pourtant être jamais venu en audience.

11. La conséquence de la décision du Juge Unique est donc que jusqu'au Jugement final, la Défense ignorera quelle est la liste définitive des témoins de l'Accusation que les Juges auront considérée. La décision du Juge Unique porte donc atteinte à l'équité de la procédure et l'appel est nécessaire à ce stade.

1. Points susceptibles d'appel.

1.1. Le fait que la décision ait été rendue par le Juge Unique et non par la Chambre siégeant collégalement invalide la décision attaquée.

12. La Règle 132*bis* du Règlement de procédure et de preuve porte sur la « désignation d'un juge pour la préparation du procès » : « Dans le cadre de l'exercice de son pouvoir en application de l'article 64, paragraphe 3 a), une Chambre de première instance peut désigner un ou plusieurs de ses membres en vue d'assurer la préparation du procès »⁸.

13. C'est sur la base de cette Règle que le Juge Unique a été désigné dans la présente affaire : « Pursuant to Rule 132 bis of the Rules of Procedure and Evidence, the Chamber DESIGNATES the Presiding Judge Cuno Tarfusser, as the Single Judge **for the purposes of trial preparation** in the Gbagbo and Blé Goude case »⁹.

14. Premièrement, la discussion qui a conduit à la décision attaquée ne s'inscrit pas, à l'évidence, dans le cadre de la « préparation du procès », puisque le Juge Unique se prononce dans cette décision sur versement au dossier de déclarations antérieures de témoins sur la base de la Règle 68(2)(b). Or, cette question de la vérification en amont des déclarations

⁸ Règle 132*bis*(1) du Règlement de procédure et de preuve.

⁹ ICC-02/11-01/15-384, par. 4 (nous soulignons).

antérieures pour qu'elles puissent être versées ou non au dossier est au cœur de la procédure, puisqu'il s'agit pour les Juges de décider de quoi est constitué le dossier à charge du Procureur. Il ne s'agit donc pas de « préparation du procès » mais bien de savoir de quoi est fait le dossier du Procureur.

15. Deuxièmement, la Règle 132*bis*(6) prévoit que : « Le juge ne doit pas rendre de décision qui porte sérieusement atteinte aux droits de l'accusé ou qui affecte les questions de droit et de fait au cœur de l'affaire, ni, sous réserve du paragraphe 5, prendre de décision qui nuise aux droits essentiels des victimes ».

16. Or, la question de l'application des dispositions de la Règle 68(2)(b) est essentiel en ce qui concerne les droits de l'Accusé : comment pour la Défense accepter de ne pas savoir si des déclarations antérieures qui ne semblent pas remplir les conditions de présentation sont ou pas versées au dossier. Par exemple, si les Juges acceptaient le versement au dossier d'une déclaration que la Défense considérerait comme ne pas remplir les conditions de la Règle 68(2)(b), la Défense pourrait faire appel de cette décision, or la décision attaquée interdit à la Défense de faire appel, puisqu'elle ne saura pas avant le Jugement final quelles déclarations seront versées ou non. Ce sont donc bien ici des questions d'équité qui sont en jeu.

17. Il convient de noter que la première décision sur l'admissibilité de la preuve du 29 janvier 2016, ainsi que toutes les décisions subséquentes sur les questions d'admissibilité ont été rendues par la Chambre en formation collégiale. Il convient de relever en outre que sur les questions d'admissibilité, le Juge Henderson a systématiquement présenté une opinion dissidente.

18. Dans ces circonstances, le fait que la décision ait été rendue par le Juge Unique l'invalide.

1.2. Le Juge Unique a erré en droit en estimant que la question posée par la Défense relevait de l'admissibilité.

19. Dans la décision attaquée, le Juge Unique affirme que: « Having considered the nature and content of the objections raised by the Defence for Mr Gbagbo in its request, the Single

Judge takes the view that a ruling at this stage is neither required under the Statute nor otherwise appropriate under the circumstances. Both the adequacy of the system adopted by the Registry in ascertaining the identity of the witnesses and any issue of reliability or credibility which might arise in connection with corrections made to the statements will be duly assessed in accordance with Decision no. 405 »¹⁰.

20. En se prononçant ainsi, le Juge Unique confond le régime d'admissibilité des éléments de preuve et la procédure de présentation des témoignages préalablement enregistrés, spécifiquement prévue à la Règle 68. Il est intéressant de noter d'ailleurs que la Règle 68 adopte un langage très spécifique, celui de la « présentation » de « témoignages préalablement enregistrés », qui n'a rien à voir avec le langage de concernant l'« admissibilité » de l'Article 69(4).

21. La Règle 68(2)(b) prévoit une procédure claire qui doit être suivie et si cette procédure n'est pas suivie le « témoignage préalablement enregistré » ne peut tout simplement pas être présenté. En d'autres termes, le respect de la procédure posée par la Règle 68(2)(b) est une condition *sine qua non* pour que des déclarations antérieures puissent faire partie du dossier. Le Juge n'a pas de discrétion en la matière pour une raison simple : ne peuvent être entendus au cours du procès que les dires de personnes qui auront été préalablement considérées comme témoins ou assimilés à des témoins (dans la cadre de la Règle 68(2)(b)), c'est-à-dire qui présentent des garanties concernant leur identité, etc. Autrement dit il s'agit de préserver l'intégrité du dossier et de la procédure. Il appartient donc aux Juges d'examiner préalablement à son audition (ou au versement de sa déclaration) l'existence d'un témoin. Dans le cas des déclarations, c'est à cela que sert la procédure de la Règle 68(2)(b). En refusant de le faire, le Juge ne remplit le rôle qui lui est attribué par la Règle 68.

22. Le Juge Unique indique que : « Both the adequacy of the system adopted by the Registry in ascertaining the identity of the witnesses and any issue of reliability or credibility which might arise in connection with corrections made to the statements will be duly assessed in accordance with Decision no. 405 »¹¹. Dans la décision 405 les Juges ont décidé de

¹⁰ Annexe 1.

¹¹ Annexe 1.

n'examiner l'admissibilité des éléments de preuve présentés par l'Accusation qu'à la fin du procès, le Juge Henderson présentant une opinion dissidente.

23. La formulation retenue par le Juge Unique illustre la confusion faite entre l'admissibilité d'éléments de preuve d'un côté et l'application de la procédure prévue à la Règle 68(2)(b). La question soulevée par la Défense dans sa requête n'était pas celle de la « reliability or credibility » ou de l'admissibilité comme élément de preuve de la déclaration, même si elle l'a contestée ailleurs¹², mais bien celle du respect d'une procédure prévue par le Règlement. C'est pour cela que la décision de 29 janvier 2016 (405) n'est pas applicable ici. Le poids à accorder à la teneur d'une déclaration est encore une troisième chose.

24. La décision adoptée le 29 janvier 2016 par la majorité des Juges ayant pour conséquence de repousser à la fin du procès toute décision sur l'admission des éléments de preuve reposait sur le postulat suivant : ce serait uniquement à la lumière de l'ensemble du dossier que la Chambre pourrait se prononcer sur l'authenticité, la pertinence et donc l'admissibilité d'un élément de preuve. La Défense a exposé ailleurs quelle est sa position sur la logique adoptée par les Juges. Mais même en rentrant dans cette logique, il convient de constater qu'elle ne peut s'appliquer pas ici. En effet, discuter la question de l'identité des déclarants et le point de savoir si un déclarant peut amender sa déclaration antérieure peut être fait avant qu'existe un dossier complet puisque cela n'a aucun rapport avec le reste du dossier. Nul besoin d'examiner l'ensemble du dossier de l'affaire pour comprendre qu'une déclaration antérieure ne peut pas être acceptée quand le Greffe n'a même pas demandé au déclarant une pièce d'identité (ce qui est arrivé dans un cas ici). Ce n'est pas un élément de preuve au dossier de l'affaire qui va aider le Juge à trancher la question juridique de savoir si oui ou non une personne peut, dans le cadre de la Règle 68(2)(b), apporter des amendements à sa déclaration antérieure.

25. En repoussant à la fin du procès toute décision relative à la procédure prévue à la Règle 68(2)(b), la Chambre a commis une erreur de droit qui invalide la décision attaquée.

¹² ICC-02/11-01/15-884-Conf.

- 1.3. Même à considérer, pour les besoins de la discussion, qu'il s'agisse ici d'une question d'admissibilité, le Juge Unique a erré en droit en ne se prononçant pas immédiatement.

26. Dans la décision du 29 janvier 2016 sur laquelle se repose le Juge Unique pour rendre la décision attaquée, la majorité de la Chambre indiquait que : « DECIDES that any decision on the admissibility and relevance of the evidence submitted will be deferred to the final judgment, **except when an intermediate ruling is required under the Statute or otherwise appropriate** »¹³.

27. Or, il convient de constater que la Règle 68(2)(b) met en place une procédure, qui, si elle n'est pas respectée, doit conduire la Chambre à ne pas « admettre » la déclaration antérieure d'une personne. Par conséquent, cette procédure aurait dû conduire la Chambre à se prononcer immédiatement sur le fait de savoir si ces déclarations antérieures peuvent bien être admises.

28. Dans la décision du 29 janvier 2016, la majorité de la Chambre indiquait aussi : « Furthermore, the Chamber, in the exercise of its discretion, may rule on admissibility of certain items whenever this may be necessary or appropriate in order to preserve the expeditiousness and fairness of proceedings, including upon a request of the parties relating to a specific item of evidence, or categories of evidence »¹⁴.

29. Or ici, il s'agit pour les Juges de se prononcer sur une catégorie particulière de documents (les déclarations antérieures qui pourraient être admises au dossier sous la Règle 68(2)(b)), à propos de laquelle est soulevée une difficulté procédurale particulière. Notons qu'il ne s'agit pas de l'« admissibilité » de quelques documents isolés, mais de savoir si les douze personnes en question, qui ont fait des déclarations sur des thèmes qui sont au cœur des charges, peuvent être ou non assimilées comme des témoins de l'Accusation. Nous parlons ici de 14.5% du nombre total des témoins présentés par le Procureur. Il est important de rappeler que le Procureur s'appuie sur les dires de ces douze témoins pour soutenir de nombreuses charges. La question de l'admission de leur déclaration antérieure touche donc à

¹³ ICC-02/11-01/15-405, dispositif.

¹⁴ ICC-02/11-01/15-405, par. 17.

l'évidence à la « fairness of proceedings », et aurait dû conduire la Chambre à exercer sa discrétion de se prononcer immédiatement.

30. Pour cette catégorie de documents, il appartenait à la Chambre d'user de sa discrétion et de se prononcer immédiatement sur leur « admissibilité ». En ne le faisant pas, la Chambre n'a pas « correctly balanced its discretion when it decided not to rule on the admissibility of the documents in question despite finding potential deficiencies in the authenticity of same with its obligations under article 64 (2) of the Statute »¹⁵, test mis en avant par la Chambre d'Appel pour déterminer si une Chambre de première instance a commis ou pas une erreur.

2. L'appel est nécessaire à ce stade.

2.1. La résolution de la question posée peut affecter de façon concrète le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès.

31. La décision du Juge Unique place la Défense dans une position inédite : elle se saura pas jusqu'au Jugement quelle est la liste définitive des témoins du Procureur que les Juges auront considérée. Le fait que la Défense doive parer à toute éventualité accentue le déséquilibre en moyens et en ressources déjà existant en sa défaveur. Cette inégalité dans les armes dont disposent Défense et Accusation met à mal l'équité de la procédure. Plus précisément, concernant l'étape actuelle de la procédure, la Chambre met la Défense dans la position de devoir déposer des soumissions sur la solidité de la preuve du Procureur sur la base d'une liste virtuelle de témoins.

32. Dans ces conditions, il apparaît clairement que la décision du Juge Unique met en cause l'équité du procès.

2.2. Le règlement immédiat de la question posée est nécessaire pour faire progresser sensiblement la procédure.

33. Si la Chambre d'appel n'était pas saisie de la question immédiatement, le jugement final risquerait d'être rendu sans que la Défense ait pu prendre préalablement connaissance de

¹⁵ ICC-02/11-01/15-995, par.46.

la liste des témoins du Procureur considérée par les Juges, ce qui porterait atteinte à l'équité de la procédure. S'il advenait que la Chambre d'appel suive la Défense sur ces questions lors d'un éventuel appel du Jugement final, tout le procès serait remis en cause, et il n'y aurait aucun remède adéquat pour l'Accusé.

34. Le règlement immédiat par la Chambre d'appel des questions en suspens permettra donc de purger le processus judiciaire d'erreurs susceptibles d'entacher l'équité de la procédure ou de compromettre l'issue du procès¹⁶. S'il advenait que la décision attaquée soit considérée sans base légale, seule une décision rapide de la Chambre d'appel pourrait permettre que le procès ne se poursuive pas en violation des droits fondamentaux de l'Accusé.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I, DE:

Vu l'Article 82 du Statut :

- **Autoriser** la Défense à interjeter appel de la décision attaquée.



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 27 juin 2018 à La Haye, Pays-Bas

¹⁶ ICC-02/04-177.